

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DES BRIGADIERS ET BRIGADIÈRES SCOLAIRES (SCFP SECTION LOCAL 930) DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale

L'article 76.3 de la Loi précise que l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats. Les éléments faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après :

1. Le sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, la Ville de Montréal a choisi de procéder seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale et aux travaux suivants :

- les recherches visant à identifier les événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux;
- la vérification de l'identification des catégories d'emplois et des prédominances sexuelles;
- la réalisation des enquêtes visant à compléter les informations nécessaires à l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements, s'il y a lieu.

Pour réaliser cette évaluation, la Ville a considéré les informations les plus récentes mises à sa disposition et son approche s'est inscrite en continuité du programme d'équité salariale complété en décembre 2010. Les mêmes outils (descriptifs, système d'évaluation, règles d'interprétation, pondération, etc.) et la même méthode d'estimation des écarts salariaux (méthode individuelle par paire) qui ont servi à l'établissement du programme ont été utilisés avec la même rigueur, ce qui a permis d'obtenir des résultats cohérents.

2. La liste des événements ayant généré des ajustements

Les événements qui ont généré des ajustements sont les suivants :

- Changements aux conditions et avantages des emplois cols blancs sélectionnés comme emplois comparateurs;
- Changements aux conditions et avantages des emplois cols bleus sélectionnés comme emplois comparateurs;
- Changements aux conditions et avantages des brigadiers;

3. La liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements et le pourcentage des ajustements à verser

Au terme de cette analyse, la Ville conclut que la rémunération de l'unique catégorie d'emploi à prédominance féminine (brigadier(ières) scolaires) doit être ajustée à la hausse au taux horaire de 14,62 \$ en date du 31 décembre 2010, soit un ajustement de 4,24 %.

4. La date d'affichage, les droits des salariées et salariés et les délais pour les exercer

Conformément à l'article 76.4 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, par écrit, dans les 60 jours suivant la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations à l'Employeur. Celui-ci a 30 jours pour procéder à un nouvel affichage, d'une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date d'affichage déterminant le début du délai de 60 jours est celle apparaissant ci-bas.

INFORMATION SUR L'AFFICHAGE

Pour plus de renseignements sur le maintien de l'équité salariale et sur son affichage, vous pouvez consulter le site internet de la Commission d'équité salariale à l'adresse suivante :

<http://www.ces.gouv.qc.ca>

PRISE D'EFFET

L'évaluation du maintien de l'équité salariale prévue à l'article 76.1 de la Loi étant complétée, les résultats sont affichés à compter du 21 décembre 2011 pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au 18 février 2012.

RENSEIGNEMENTS ET/OU OBSERVATIONS

Toute salariée ou tout salarié, visé par la présente, qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations à l'Employeur, peut dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, communiquer par courriel à :

equitesalarialebrigadiers@ville.montreal.qc.ca

ou par la poste, à l'adresse suivante :

Maintien de l'équité salariale
Programme des brigadiers et brigadières scolaires
Direction de la rémunération globale et des systèmes d'informations RH
Service du capital humain
Ville de Montréal
3711, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H4C 0C1

La Ville de Montréal procédera, dans les 30 jours suivant le 18 février 2012, à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours en précisant les modifications apportées ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.